

## RÈGLEMENT

concernant

### **l'examen professionnel de spécialistes en éclairage public\***

du **11 JUL. 2024**

(système modulaire avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.3 arrête le règlement d'examen suivant :

#### **1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **1.1 But de l'examen**

L'examen professionnel fédéral a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences nécessaires pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

##### **1.2 Profil de la profession**

###### **1.21 Domaine d'activité**

Les spécialistes en éclairage public planifient et installent des éclairages dans les espaces publics extérieurs. Ils conseillent les communes, les distributeurs d'électricité, les entreprises, les écoles, les églises ainsi que les architectes, les bureaux d'ingénieurs et les clients privés en vue d'un éclairage extérieur de haute qualité, conforme aux normes et aux besoins, efficace sur le plan de la technique d'éclairage et de l'énergie et respectueux de la nature et de l'environnement. Pour ce faire, ils se conforment aux normes SN EN 13201, parties 1 à 5, relatives à l'éclairage public et tiennent compte des conditions cadres techniques et légales ainsi que de l'état actuel de la technique. Sur mandat de leurs clients, ils sont responsables de l'étude et de la réalisation de rénovations et de nouvelles installations, tout comme de la planification de l'entretien et de la maintenance ultérieurs des installations. Ces installations éclairent l'espace public, par exemple les places, les rues, les installations sportives, les lieux de travail extérieurs, les sites d'entreprises ou mettent en valeur des objets et des bâtiments en les illuminant.

---

\* Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.

### 1.22 Principales compétences opérationnelles

Au début d'un projet, les spécialistes en éclairage analysent la situation de départ. Ils déterminent les besoins des clients, analysent et remettent en question les exigences, font un état des lieux de la situation actuelle et définissent les besoins du projet sur la base du delta entre la situation actuelle et les besoins. Ce faisant, ils tiennent compte des conditions-cadres écologiques, énergétiques, architecturales, électrotechniques et financières ainsi que des aspects créatifs de l'éclairage extérieur.

Pour l'étude de projets de construction ou de rénovation d'éclairages extérieurs, les spécialistes en éclairage public conçoivent des solutions qui respectent les lois, les normes et les directives en matière d'efficacité énergétique, ainsi que les budgets disponibles et les conditions environnementales. Pour ce faire, ils établissent des expertises et des calculs de rentabilité, évaluent l'efficacité énergétique ainsi que l'impact sur l'environnement, notamment en ce qui concerne les émissions lumineuses, et font clarifier d'autres aspects de la construction, comme par exemple la statique et la stabilité des supports d'éclairage.

Sur cette base, les spécialistes en éclairage concrétisent la planification technique de l'éclairage des installations et calculent, le cas échéant, des variantes. Pour ce faire, ils travaillent en étroite collaboration avec les spécialistes impliqués du génie civil, des installations électriques, du conseil en énergie, de la protection de la nature et de l'environnement et de l'architecture.

Les spécialistes en éclairage sont également impliqués dans l'acquisition de l'éclairage extérieur prévu, en établissant, accompagnant ou réalisant l'appel d'offres.

Lors de la réalisation du projet, ils assurent la direction du projet. Ils assurent les relations publiques, répondent aux questions ou aux réclamations des riverains, garantissent la gestion du temps et des ressources, négocient avec les fournisseurs et dirigent le suivi du projet.

A la fin du projet, les spécialistes en éclairage sont responsables de la réception de la nouvelle installation d'éclairage ou de l'installation rénovée. Dans ce cadre, ils vérifient l'impact de l'installation sur l'environnement, mesurent et documentent les résultats, dirigent la mise en service et la remise au propriétaire, établissent le décompte du projet et une documentation finale. Si nécessaire, ils actualisent également les documents de planification et établissent un concept de maintenance.

### 1.23 Exercice de la profession

En tant que spécialistes en éclairage, ils conseillent leurs clients et les aident à trouver une solution optimale, économique, conforme aux normes et à l'environnement pour leurs besoins d'éclairage. Ils travaillent le plus souvent en tant que chefs de projet indépendants, qui aménagent l'espace extérieur concerné avec de la lumière et garantissent ainsi la sécurité.

Ils sont responsables de manière autonome de la planification de la rénovation d'une installation d'éclairage existante ou de la construction d'une nouvelle installation. Ils élaborent de manière autonome les bases nécessaires à cet effet, examinent et documentent différentes alternatives de réalisation et concrétisent les documents de planification en concertation avec les clients.

Lors de l'appel d'offres, de l'acquisition et de la réalisation d'un projet d'éclairage extérieur, les spécialistes en éclairage conçoivent et coordonnent les interfaces avec différents fournisseurs de prestations. Il s'agit notamment des spécialistes du génie civil, de l'architecture et de l'installation, avec lesquels ils collaborent étroitement.

Lors de la réception de l'installation d'éclairage réalisée, ils sont responsables du contrôle et de la documentation des résultats obtenus. Ils soutiennent la mise en service professionnelle de l'installation d'éclairage, et créent ainsi les conditions d'une exploitation économique et durable.

### 1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Grâce à leurs connaissances techniques spécialisées, les spécialistes en éclairage public apportent une contribution importante à une utilisation optimale et sûre des espaces extérieurs pendant la nuit. Ils veillent à ce que les besoins en éclairage extérieur soient couverts de manière économique, efficace et respectueuse de l'environnement, mais aussi de manière fonctionnelle et avec un design agréable. Dans le cadre de leur activité, ils veillent non seulement à ce que la visibilité et l'aménagement soient optimaux, mais aussi à ce que les émissions lumineuses gênantes ou indésirables soient réduites au minimum.

## 1.3 Organe responsable

### 1.31 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable :

Association Suisse pour l'éclairage SLG

### 1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2. ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité**

- 2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). La commission AQ est composée de cinq membres, nommés par le comité de la SLG pour une période administrative de quatre ans.
- 2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les séances de la commission AQ peuvent être réalisées sous forme de vidéoconférence.

### **2.2 Tâches de la commission AQ**

- 2.21 La commission AQ :
- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
  - b) fixe la taxe d'examen ;
  - c) fixe la date et le lieu de l'examen final ;
  - d) définit le programme d'examen ;
  - e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final ;
  - f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
  - g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de ce dernier ;
  - h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module ;
  - i) procède au contrôle des certificats de modules, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet ;
  - j) traite les requêtes et les recours ;
  - k) procède régulièrement à la mise à jour des modules, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de modules ;
  - l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
  - m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) ;
  - n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.
- 2.22 La commission AQ peut :
- a) déléguer le traitement des recours à certaines personnes ;
  - b) déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

**2.3 Publicité et surveillance**

- 2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.
- 2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires.

**3. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN****3.1 Publication**

- 3.11 L'examen final est annoncé publiquement dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.
- 3.12 La publication informe au moins sur :
- a) les dates des épreuves ;
  - b) la taxe d'examen ;
  - c) l'adresse d'inscription ;
  - d) le délai d'inscription ;
  - e) le déroulement de l'examen.

**3.2 Inscription**

L'inscription doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) les copies des certificats de modules obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes ;
- d) la mention de la langue d'examen ;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- f) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)<sup>1</sup>.

**3.3 Admission**

- 3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui :
- a) possèdent au minimum un titre reconnu de degré secondaire II ou une qualification équivalente ;
  - b) peuvent justifier d'au moins deux années de pratique dans le domaine de l'éclairage ;
  - c) disposent des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires.

---

<sup>1</sup> La base juridique de ce relevé est l'ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission AQ ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

Les attestations de cours supplémentaires suivantes doivent être fournies pour l'admission à l'examen final :

- d) Cours spécialisé sur les logiciels de simulation d'éclairage ou qualification équivalente.

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen, dans les délais impartis, selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de projet complet dans les délais.

- 3.32 L'admission à l'examen final requiert d'être en possession des certificats de modules suivants :

- a) Module 1 : Planification de l'éclairage, introduction ou qualification équivalente ;
- b) Module 2 : Planification de l'éclairage extérieur, approfondissement ou qualification équivalente ;
- c) Module 3 : Planification de l'éclairage extérieur, consolidation ou qualification équivalente.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs de modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière d'attestation de compétences). Ces descriptifs figurent dans les directives relatives au présent règlement d'examen ou dans leur annexe.

- 3.33 Les décisions concernant l'admission à l'examen final sont communiquées par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

### **3.4 Frais**

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat acquitte la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires d'un brevet ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.
- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé dans chaque cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.



## **4. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL**

### **4.1 Convocation**

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication dix candidats au moins remplissent les conditions d'admission ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen final dans l'une des trois langues officielles : le français, l'allemand ou l'italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 60 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend :
  - a) le programme de l'examen final, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir ;
  - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

### **4.2 Retrait**

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à quatre semaines avant le début de l'examen final
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables :
  - a) la maternité ;
  - b) la maladie et l'accident ;
  - c) le décès d'un proche ;
  - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, assorti de pièces justificatives.

### **4.3 Non-admission et exclusion**

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de modules obtenus par une tierce personne ou tente de tromper d'une autre manière la commission AQ n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque :
  - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés ;
  - b) enfreint gravement la discipline de l'examen ;
  - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

#### 4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent en tant qu'experts.

#### 4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les enseignants aux cours préparatoires, les personnes ayant des liens de parenté avec le candidat ainsi que les supérieurs hiérarchiques présents ou passés du candidat ou ses collaborateurs se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet.

### 5. EXAMEN FINAL

#### 5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comprend les épreuves ci-après englobant les différents modules et est organisé selon les durées suivantes :

| Épreuve                    | Forme d'examen | Durée               |
|----------------------------|----------------|---------------------|
| 1. Travail de projet       | écrit          | établi au préalable |
| 2. Présentation            | oral           | 20 min.             |
| 3. Entretien professionnel | oral           | 40 min.             |
| Total                      |                | 60 min.             |



1. Le travail de projet comprend la planification d'une solution d'éclairage globale d'un espace extérieur, conformément aux domaines de compétences opérationnelles A à D :

- A: Analyser la situation initiale
- B: Élaborer les bases
- C: Préparer la décision
- D: Concrétiser la planification

Le travail de projet est élaboré de manière autonome à domicile. Le cahier des charges du travail de projet est remis aux candidats en même temps que la convocation à l'examen final. La remise du travail de projet par le candidat a lieu 30 jours après la remise du cahier des charges. Le délai entre la date de remise et la présentation est d'au moins 30 jours.

2. La présentation devant l'équipe d'experts comprend l'exposé de la solution trouvée et de son raisonnement. Elle doit mettre en évidence les points essentiels de la solution d'éclairage élaborée et être menée sous la forme d'un entretien de vente technique. Les experts se glissent dans le rôle de clients intéressés et informés. Cette partie évalue les compétences opérationnelles suivantes :

- A2: Analyser les besoins et les examiner de manière critique
- A8: Conseiller les clients/propriétaires
- B2: Définir les exigences en fonction des normes, des paramètres d'installation et d'éclairage
- C5: Effectuer et expliquer des expertises techniques d'éclairage
- D3: Formuler une idée d'éclairage et établir des modèles d'installation
- E5: Définir des critères d'évaluation et les valider avec les clients

3. L'entretien professionnel sert à vérifier les compétences et le développement autonome du travail de projet. L'équipe d'experts agit ici en tant que groupe d'experts techniques. Ils posent d'une part des questions sur le travail de projet et son élaboration dans le but de vérifier l'autonomie du candidat dans l'élaboration du projet. D'autre part, des questions supplémentaires sont posées dans le but de vérifier les qualifications des candidats dans tous les domaines du manuel de compétences A à G.

- A: Analyser la situation initiale
- B: Élaborer les bases
- C: Préparer la décision
- D: Concrétiser la planification
- E: Effectuer l'approvisionnement
- F: Gérer la mise en œuvre du projet sur le plan technique
- G: Assurer la réception et la mise en service du projet

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement d'examen.

## **5.2 Exigences**

- 5.21 La commission AQ arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au présent règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, let. a).
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

## **6. ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **6.1 Généralités**

L'évaluation des épreuves et de l'examen final est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 sont applicables.

### **6.2 Évaluation**

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

### **6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet**

- 6.41 L'examen final est réussi si le candidat obtient au moins la note 4.0 pour chaque épreuve.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi, si le candidat :
- a) ne se désiste pas à temps ;
  - b) ne se présente pas à l'examen ou à une épreuve, et ne donne pas de raison valable ;
  - c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
  - d) est exclu de l'examen.

- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :
- a) la validation des certificats de modules requis ou des attestations d'équivalence nécessaires ;
  - b) les notes des différentes épreuves et la note globale de l'examen final ;
  - c) la mention de réussite ou d'échec à l'examen final ;
  - d) les voies de droit, si le brevet est refusé.

## **6.5 Répétition**

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

## **7. BREVET, TITRE ET PROCÉDURE**

### **7.1 Titre et publication**

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature de la direction du SEFRI et du président de la commission AQ.
- 7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de :
- **Spécialiste en éclairage public avec brevet fédéral**
  - **Lichtspezialistin für die öffentliche Beleuchtung mit eidgenössischem Fachausweis / Lichtspezialist für die öffentliche Beleuchtung mit eidgenössischem Fachausweis**
  - **Specialista in illuminazione pubblica con attestato professionale federale**

Traduction du titre en anglais :

- **Public Lighting Specialist, Federal Diploma of Higher Education**
- 7.13 Les noms des titulaires d'un brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.
- ### **7.2 Retrait du brevet**
- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

### **7.3 Voies de droit**

- 7.31 Les candidats qui se sont vu refuser l'admission à l'examen final ou l'octroi du brevet fédéral peuvent recourir auprès du SEFRI contre les décisions de la commission AQ dans les 30 jours suivant la notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.
- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8. COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

- 8.1 Sur proposition de la commission AQ, l'Association Suisse pour l'éclairage SLG fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.
- 8.2 L'Association Suisse pour l'éclairage SLG assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.
- 8.3 Conformément aux directives en la matière<sup>2</sup>, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Abrogation du droit en vigueur**

Le règlement d'examen du 4 mars 2014 concernant l'examen professionnel de planificatrices éclairagistes et planificateurs éclairagistes est abrogé.

### **9.2 Dispositions transitoires**

- 9.21 Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 4 mars 2014 concernant l'examen professionnel de planificatrices éclairagistes et planificateurs éclairagistes ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2028.
- 9.22 Les personnes qui ont obtenu le titre de "planificatrice / planificateur éclairagiste avec brevet fédéral" entre 2014 et 2028, avec pour point fort « l'extérieur », sont autorisées à porter le titre conformément au point 7.12 du présent règlement d'examen. Aucun nouveau brevet n'est délivré.

### **9.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

---

<sup>2</sup> Directives du SEFRI concernant l'octroi de subventions fédérales pour l'organisation d'examens professionnels fédéraux et d'examens professionnels fédéraux supérieurs selon les art. 56 LFPr et 65 OFPr

10. ÉDITION

Olten, le 10.07.2024

Association Suisse pour l'éclairage SLG



Ivo Huber  
Président



Philippe Kleiber  
Secrétaire général

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 11 / 07 / 2024

Secrétariat d'État à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Directeur suppléant  
Chef de la division Formation professionnelle et continue